



Saison 2025/2026

Procès-verbal n°01

Commission Statut de l'Arbitre et Obligations des Clubs

Réunion du :	Mardi 24 septembre 2025
A :	18h30 à la Maison du Football
Présidence :	M. Nicolas THABARD
Présents :	Mme Stéphanie BOUVARD MM. Emmanuel ANGONIN, Patrice ANTHONIOZ, Mickaël LUCAS, (visioconférence),
Excusé :	MM. ARNOULT Anthony, JACQUES Denis, NETZER Jean-Luc, PARIS David, PICHOT André, ROSSELOT Kévin
Assiste à la séance :	

1. Introduction

L'ordre du jour inclut le statut de l'arbitre, les obligations d'équipes de jeunes et d'éducateurs.

2. Préambule

Les règlements spécifiques exposant les diverses obligations des clubs, telles qu'énoncées dans l'ordre du jour, prévoient des sanctions intrinsèques, financières ou sportives, qui n'ont pas caractère exhaustif du fait que les règlements des compétitions peuvent eux aussi introduire des limitations liées au respect des dites obligations.

3. Statut de l'Arbitre

1. Rappel des dispositions 2025/2026 du calendrier des événements (RG FFF – Statut de l'arbitre)

- ✓ *Date limite de renouvellement ou changement de statut : 31 août 2025.*
- ✓ *Date limite d'information des clubs en infraction à cette date : 30 septembre 2025.*
- ✓ *Date du premier examen de la situation des clubs : 28 février 2026.*
- ✓ *Date limite de publication de la liste des clubs en infraction à cette date : 31 mars 2026.*
- ✓ *Date du second examen de la situation des clubs : 15 juin 2026 (incluant notamment la vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres)*
- ✓ *Date limite de publication définitive des clubs en infraction à cette date : 30 juin 2026.*

2. Rappel des sanctions encourues

L'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage définit les sanctions sportives en fonction de l'ancienneté de l'infraction. Les clubs en dernière série de District ou ceux n'engageant que des équipes de jeunes, à défaut de dispositions spécifiques aux Ligues et Districts, ne sont pas concernés par les sanctions sportives.

Deux types de sanctions sont à prendre en compte :

- ✓ *Le nombre maximum de mutations autorisées par équipe, à la base de six unités, est réduit de deux unités par année d'infraction, mais la dérogation exprimée par l'article 47 - alinéa 4 s'applique dans le Jura.*
- ✓ *En troisième année d'infraction, l'équipe déterminant les obligations d'arbitrage ne peut accéder à la division supérieure si elle y a gagné sa place au terme de la saison écoulée.*

3. Arbitres supplémentaires

Dans le cadre de l'article 45 du Statut de l'Arbitre, certains clubs pouvaient prétendre au 30/06/2025 à bénéficier pour la saison 2025/2026 d'une ou deux mutations supplémentaires, à condition d'opter pour la ou les équipes bénéficiaires avant le début de leurs compétitions respectives.



La Commission reprend les droits acquis la saison dernière pour cette saison et constate l'option choisie et transmise au District dans les délais impartis par les clubs concernés :

- ✓ Bresse Jura Foot : 1 mutation supplémentaire pour l'équipe Seniors 2
- ✓ Montmorot : 1 mutation supplémentaire pour l'équipe Seniors 2.

4. Situation des clubs au 31/08/2024

i. DEPARTEMENTALE 1 : 2 obligations dont 1 majeur

Les clubs suivants sont en infraction au regard de leur situation au 31/08/2025

- **FC HAUT JURA** : 1 licence enregistrée à ce jour, Manque 1 arbitre.

Rappel de l'article 47 alinéa 5 du statut de l'arbitrage

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées.

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives)

En conséquence, la Commission place le club en 3^{ème} année d'infraction potentielle

- ⇒ Pas de mutation pour la saison 2026/2027
- ⇒ Amende de 120€ triplée soit 360€
- ⇒ Interdiction d'accèsion à l'issue de la saison 2025/2026

- **FC MOUCHARD** : 1 licence enregistrée, Manque 1 arbitre (licence Martin COLMAGNE non validée à ce jour)
 - ⇒ 1^{ère} année d'infraction potentielle, amende 120€
 - ⇒ Deux mutations en moins pour la saison 2026/2027
- **ENT SUD REVERMONT** : 1 licence enregistrée, Manque 1 arbitre
 - ⇒ 1^{ère} année d'infraction potentielle, amende 120€
 - ⇒ Deux mutations en moins pour la saison 2026/2027
- **ISS PLEURE** : 1 licence enregistrée, Manque 1 arbitre
 - ⇒ 1^{ère} année d'infraction potentielle, amende 120€
 - ⇒ Deux mutations en moins pour la saison 2026/2027
- **FC PETITE MONTAGNE** : 1 licence enregistrée, Une licence arbitre enregistrée, mais pour mémoire M. GUILLOT Romain ne comptera qu'à compter de la saison 2026/2027 (PV n°03 du 08/06/2023)
 - ⇒ 1^{ère} année d'infraction potentielle, amende 120€
 - ⇒ Deux mutations en moins pour la saison 2026/2027

ii. DEPARTEMENTALE 2 (Obligation de 1 arbitre)

- **FC MONT NOIR** : Une licence arbitre enregistrée mais non validée à ce jour
 - ⇒ 1^{ère} année d'infraction potentielle
 - ⇒ Amende 80€
- **AS NEY** : 2 licences enregistrées mais non validées
 - ⇒ 2^{ème} année d'infraction potentielle
 - ⇒ 4 mutations en moins pour la saison 2026/2027
 - ⇒ Amende 80€ doublée soit 160€

NB : Patrice ANTHONIOZ n'a pas pris part à l'étude de ce dossier

- **AROMAS** : 1 licence enregistrée mais non validée à ce jour
 - ⇒ 1^{ère} année d'infraction potentielle
 - ⇒ Amende 80€
- **AS ST AUBIN** : 2 licences enregistrées, OK : Pour rappel, Arthur VENNE compte à partir de la saison 2027/2028



- **JURA STAD**

- **DAMROUI Hicham** : Mutation dans le club de Rochefort

ARTICLE 35 DU STATUT DE L'ARBITRAGE

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- La Commission compte tenu que le club de Jura Stad est le club formateur, et que M. DAMRAOUI Hicham a effectué 5 saisons en tant qu'arbitre pour le club de Jura Stad,
Dit que M. DAMRAOUI Hicham compte encore dans les effectifs du club pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028

- **SANCHEZ Yohann** : Muté au club de Rochefort

ARTICLE 35 DU STATUT DE L'ARBITRAGE

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- La Commission compte tenu que le club de Jura Stad est le club formateur et que M. SANCHEZ Yohann n'a pas effectué 5 saisons minimum en tant qu'arbitre pour le club de Jura Stad,
Dit que M. SANCHEZ Yohann compte encore dans les effectifs du club pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

iii. DEPARTEMENTALE 3 (Obligation de 1 arbitre)

- **AS VAUX LES ST CLAUDE (547631)** : Aucune licence arbitre enregistrée à ce jour
 - ⇒ 4ème année d'infraction potentielle
 - ⇒ Pas de mutation pour la saison 2026/2027
 - ⇒ Interdiction d'accession à l'issue de la saison 2025/2026
 - ⇒ Amende 80€ quadruplée soit 320€

NB : Stéphanie BOUVARD n'a pas pris part à l'étude de ce dossier

- **BEAUFORT** : Aucune licence enregistrée à ce jour
 - ⇒ 1ère année d'infraction potentielle
 - ⇒ 2 mutations en moins pour la saison 2026/2027
 - ⇒ Amende 80€
- **PONT DE LA PYLE** : Aucune licence enregistrée à ce jour.
 - ⇒ 4ème année d'infraction potentielle
 - ⇒ Pas de mutation pour la saison 2026/2027
 - ⇒ Interdiction d'accession à l'issue de la saison 2025/2026
 - ⇒ Amende 80€ quadruplée soit 320€



- **FC ARLAY** : Aucune licence enregistrée à ce jour.
 - ⇒ 4ème année d'infraction potentielle
 - ⇒ Pas de mutation pour la saison 2026/2027
 - ⇒ Interdiction d'accèsion à l'issue de la saison 2025/2026
 - ⇒ Amende 80€ quadruplée soit 320€

- **US CHAPELLE VOLAND** : Aucune licence enregistrée
 - ⇒ 6ème année d'infraction potentielle
 - ⇒ Pas de mutation pour la saison 2026/2027
 - ⇒ Interdiction d'accèsion à l'issue de la saison 2025/2026
 - ⇒ Amende 80€ quadruplée soit 320€

- **AS CHOISEY** : 1 licence enregistrée mais DMA non validée
 - ⇒ 1ère année d'infraction potentielle
 - ⇒ 2 mutations en moins pour la saison 2026/2027
 - ⇒ Amende 80€

- **US PERRIGNY CONLIEGE** : Aucune licence arbitre enregistrée
 - ⇒ 5ème année d'infraction
 - ⇒ Pas de mutation pour la saison 2026/2027
 - ⇒ Interdiction d'accèsion à l'issue de la saison 2025/2026
 - ⇒ Amende 80€ quadruplée soit 320€

- **LA FERTE** : 1 licence enregistrée mais non validée
 - ⇒ 1ère année d'infraction
 - ⇒ 2 mutations en moins pour la saison 2026/2027
 - ⇒ Amende 80€

- **SOUVANS** : Aucune licence enregistrée.
 - ⇒ 3ème année d'infraction
 - ⇒ Pas de mutation pour la saison 2026/2027
 - ⇒ Interdiction d'accèsion à l'issue de la saison 2025/2026
 - ⇒ Amende 80€ triplée soit 240€

iv. DEPARTEMENTALE 4 (Obligation de 1 arbitre auxiliaire à minima)

VIRY : aucune licence enregistrée

Cas BLOCH Mickael muté à Jura Sud.

ARTICLE 35 DU STATUT DE L'ARBITRAGE

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La Commission compte tenu que le club de Viry est le club formateur, et que M.BLOCH Mickael a effectué 8 saisons en tant qu'arbitre pour le club de Viry,

Dit que M. BLOCH Mickael compte encore dans les effectifs du club pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028



ANGILLON : Licence enregistrée après le 31 août

- ⇒ 2^{ème} année d'infraction
- ⇒ Amende de 80€ doublée soit 160€

CERNANS : Aucune licence arbitre enregistrée à ce jour

- 8^{ème} année d'infraction
- Amende 80€ quadruplée soit 320€



4. Autres Obligations des Clubs

a. Obligations Terrains :

La Commission rappelle aux clubs que les équipes de D1 et D1F doivent faire jouer leurs rencontres sur un terrain classé T5. Il ne suffit pas d'en avoir un dans l'inventaire, encore faut-il l'affecter aux équipes dont le niveau l'exige.

D1 – DEROGATION POUR LE CLUB DE PLEURE ACCORDEE OK

D1F – OK

b. Obligations Equipes de Jeunes :

1. Rappel des Textes

*Pour ceux dont l'équipe 1^{ère} évolue en D2, obligation leur est faite d'engager **au moins 2 équipes de jeunes** dans les catégories U7 à U18 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat.*

Remarque : une seule équipe U7 ou/et U9 sera prise en compte par catégorie.

Les clubs non en règle au 15 octobre seront avertis selon la procédure définie à l'article 5 du Règlement Intérieur du District.

Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes manquantes.

Pour qu'une équipe U13 à U18 soit prise en compte, il faut qu'elle termine la saison sans avoir été déclarée forfait général.

La participation à au moins 8 plateaux en U7, U9, U11 et U13 sera exigée pour que l'équipe soit prise en compte.

Une situation définitive des clubs sera établie par le District en fin de saison.

Les clubs participant aux championnats départementaux Seniors (D1, D2) ne respectant pas les obligations seront sanctionnés :

- ✓ *au terme de la première saison d'infraction, par une sanction financière définie aux dispositions financières,*
- ✓ *au terme de la deuxième saison d'infraction, par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ;*
- ✓ *au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat départemental Senior immédiatement inférieur ou le maintien en dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur de par son classement et amende triplée.*

2. Décisions

La Commission prend acte des engagements des équipes de jeunes par les clubs, de la participation des clubs aux ententes ou groupement, et des effectifs en présence.

LISTE DES EQUIPES EN DEFAUT :

Départemental 1

*Pour les clubs dont l'équipe 1^{ère} évolue en D1, obligation leur est faite d'engager **au moins 3 équipes de jeunes** dans les catégories U7 à U18 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat, **dont obligatoirement une équipe évoluant dans les catégories U15 à U18 (à 11).***

Remarque : une seule équipe U7 ou/et U9 sera prise en compte par catégorie

- **PETITE MONTAGNE - OK**
- **HAUT JURA OK**
- **MOUCHARD OK**
- **PLEURE OK –**

Equipe à 11 :U15 en entente avec Mont sous Vaudrey



- **CROTENAY** - ok
- **SIROD** – OK
Equipe à 11 ; U18F en entente avec Arcade
- **SUD REVERMONT** : ok

Départemental 2 :

Pour ceux dont l'équipe 1^{ère} évolue en D2, obligation leur est faite d'engager **au moins 2 équipes de jeunes** dans les catégories U7 à U18 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat.

Remarque : une seule équipe U7 ou/et U9 sera prise en compte par catégorie.

- JURA STAD - OK
- AIGLEPIERRE – OK
- ARCHELANGE - OK
- AROMAS - OK
- TROIS MONTS OK
- PLAINE 39 OK
- COURLAOUX OK
- PS DOLE CRISSEY OK
- MONT NOIR OK
- FOUCHERANS OK
- NEY : une seule équipe engagée. Manque une équipe
 - 1^{ère} année d'infraction
 - Amende 100€
- PASSENANS aucune équipe engagée. Manque deux équipes
 - 1^{ère} année d'infraction
 - Amende 100€
- BRENNE ORAIN OK
- ST CLAUDE ok
- GRANDVAUX ok
- JURA STAD OK
- AS St Aubin (561091) :OK 1 équipe U7 + 1 équipe U13 en entente
- US Trois Monts (547133) : OK

5. Obligation d'encadrement des équipes de Départemental 1

Cette obligation fait référence au respect des dispositions relatives à la désignation de l'entraîneur, à l'effectivité de la fonction et à la présence sur le banc de touche (articles 13, 13bis et 14 du Statut des Educateurs).

1. Rappel des Textes

Article 3 – Obligations d'encadrement

3.1. Compétition Seniors

Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 (D1) sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur titulaire de la licence éducateur fédéral, en lien avec un diplôme CFF3 ou un CFI Seniors certifié ou un Diplôme Fédéral Coach Senior.

Les clubs ont obligation de communiquer par mail au District les coordonnées du licencié en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

L'éducateur désigné responsable de l'équipe, inscrit en tant que tel sur la FMI, doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées (art. 7.2 du statut des éducateurs).



Rappel : un éducateur-joueur doit être déclaré sur la FMI comme Educateur (licence éducateur ou animateur) et Joueur (licence joueur) s'il participe en tant que joueur.

L'arbitre de la rencontre a le devoir de vérifier que les personnes sur le banc de touche sont celles inscrites sur la FMI.

Une notification officielle sera adressée après la 1ère ou la 2ème journée de championnat par le District aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs. Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle.

La sanction financière fixée chaque année par le Comité de Direction s'applique dès la notification officielle à chaque match disputé sans éducateur par l'équipe évoluant en Départementale 1.

Le club accédant en D1 bénéficiera d'une année dérogatoire s'il en fait la demande avant le début de la compétition et sous réserve de présenter en cours de saison un candidat à la formation CFF3. La situation définitive de ces clubs est faite en fin de saison sportive par la Commission Statut de l'Arbitre et Obligations.

CLUBS EN DEFAUT AU 24/09/2025

A) Clubs n'ayant pas déclaré un encadrant titulaire du diplôme

- **BRESSE JURA**

La commission

Rappelle au club de Bresse Jura l'obligation de déclarer au District par mail le nom de l'éducateur responsable de l'équipe D1, son numéro de licence et de l'inscrire sur footclubs.

Informe que si le nécessaire n'est pas fait le 26 septembre avant midi, l'amende forfaitaire sera appliquée par journée disputée en infraction.

B) Clubs ayant déclaré un encadrant non titulaire du diplôme minimum requis :

- ✓ HAUT JURA FC : REGAD Jonathan

La commission prend note de l'inscription de M. REGAD en formation.

C) Rappels

La Commission rappelle que dans le cas où l'éducateur déclaré est également joueur, il doit figurer deux fois sur la FMI, une fois dans la liste des joueurs et une fois dans l'encadrement en qualité d'éducateur responsable (licence Animateur ou Educateur impérative dans ce cas pour être acceptée par la FMI).

Les clubs en défaut seront notifiés dès parution de ce PV, et les sanctions prévues seront applicables. Ainsi les clubs qui n'auront pas déclaré l'éducateur en charge de l'équipe de D1, ou dont une rencontre aura été jouée sans inscription de l'éducateur sur la FMI ou dont l'absence physique sur le banc aura été constatée par l'arbitre, ou dont l'éducateur ne répondra pas aux conditions de diplôme, s'exposeront à l'amende réglementaire de 25 euros par match en défaut.

Rappel des dispositions énoncées en préambule :

Ces sanctions financières propres aux obligations d'éducateurs, ne présument en rien des sanctions sportives qui pourraient être prononcées par les commissions sportives compétentes ou le Comité Directeur sur la base du règlement actuel des compétitions de District.

Nicolas THABARD, Président